CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.443 du 10 novembre 1999

A.85.526/VI-15.184

En cause : **SURINX** Pierre,
chaussée de Chokier 136
4400 Flémalle,

contre :

la Province de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999 par Pierre SURINX qui demande l'annulation de "la désignation de Christophe CHARLET dans l'emploi 23.001 correspondant à 12 heures de télécommmunications, déclaré vacant en avril 1999 à l'école polytechnique de Seraing", ainsi que du refus de le désigner dans cet emploi;

Vu la lettre du 15 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 15 septembre 1999, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.